



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Barentin (76)
dans le cadre de la déclaration de projet
relative à l'implantation d'une installation photovoltaïque au sol**

N° MRAe 2025-5882

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33
du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 17 juin 2025, en présence de
Laurent Bouvier, Guillaume Choisy, Yoann Copard, Noël Jouteur, Olivier Maquaire,
Christophe Minier et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024, du 10 avril 2025 et du 19 mai 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Barentin (76) approuvé le 20 décembre 2012;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n° 2025-5882, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barentin dans le cadre d'une déclaration de projet relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, reçue du président de la communauté de communes de Caux-Austreberthe le 30 avril 2025 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barentin consiste à reclasser un secteur, actuellement en zone A (agricole), en zone Npv (naturelle dédiée au projet photovoltaïque), afin de permettre l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU se traduit par :

- le reclassement d'un secteur de 3,94 hectares (ha) en zone Npv dans le règlement graphique ;
- la création d'un règlement écrit adapté à la création d'une unité de production d'énergie photovoltaïque ;

Avis conforme délibéré après examen au cas par cas « ad hoc »

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Barentin dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol (76)

Considérant que le secteur à reclasser en zone Npv est localisé :

- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches « *Estuaire et marais de la Basse seine* » (directive oiseaux FR2310044) et « *Boucles de la Seine aval* » (directive habitats FR2300123) se situant à plus de 4,5 km ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *La vallée de L'Austerberthe* » identifiée 230031028, pour une petite surface de sa frange sud (100 m²) ;
- en dehors de toute zone humide ou milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- en partie dans un corridor écologique à fort déplacement identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- hors du périmètre de protection de tout site inscrit ou classé et de toute servitude d'utilité publique ;

Considérant que l'implantation de la centrale aura une incidence sur le fonctionnement hydraulique du bassin versant d'implantation, qu'elle générera des écoulements d'eaux superficielles supplémentaires, que ces ruissellements seront néanmoins maîtrisés par des ouvrages de tamponnement (fossés, bassin de rétention en aval) qui devraient, selon le dossier, permettre une gestion correcte des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU se situe en partie dans un corridor écologique à fort déplacement ; que toutefois, cette continuité écologique se situe hors des espaces identifiés comme « corridors à rendre fonctionnels en priorité » par le Sraddet ; qu'elle est longée au nord par un élément fragmentant, l'autoroute A150 ;

Considérant que les enjeux environnementaux ont été identifiés, que le périmètre de la zone reclassée Npv évite les zones sensibles ; que le projet de centrale photovoltaïque, compte-tenu de ses caractéristiques, fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU ne fait l'objet d'aucune exploitation agricole, pastorale ou forestière ; qu'il est situé sur un ancien délaissé autoroutier ; que cet espace, anthropisé et dégradé, répond aux priorités gouvernementales pour l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Barentin, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de Caux-Austerberthe rendra une décision en ce sens.

Avis conforme délibéré après examen au cas par cas « ad hoc »
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Barentin dans le cadre
de la déclaration de projet relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol (76)

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de mise en conformité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 17 juin 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
son président,

Signé

Guillaume CHOISY